

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

N° AS1084

AMENDEMENT

présenté par

M. Bernhardt, Mme Ranc, Mme Pollet, M. Ménagé, Mme Loir, M. Casterman, M. Monnier et
Mme Sicard

ARTICLE 17

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« y compris par voie électronique ou en ligne, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la mention spécifique « par voie électronique ou en ligne » concernant le délit d'entrave à l'aide à mourir. Cette suppression vise à protéger la liberté d'expression, notamment numérique, tout en conservant la portée générale du texte. En effet, une formulation trop précise pourrait conduire à sanctionner des expressions légitimes de débat public.